

Conseil de Communauté

Délibération n°1082018

Judi 27 septembre 2018 – 18h30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

Publication : 05/10/2018



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Saussines, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Francis PRATX, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, M. Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mme Sylvie THOMAS, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mme Bernadette VIGNON, Mme Cécile MACAIGNE, M. Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Richard PITAVAL, Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, Mme Isabelle BUFFET représentée par Julia PLANE, M. Jérôme PIETRERA représenté par Maryvonne SABATIER et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Absents excusés : MM. René HERMABESSIERE et Philippe MOISSONNIER.

Secrétaire de séance : M. Henry SARRAZIN

Objet : Mutualisation des services

Monsieur Richard Pitaval, 1^{er} vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle que du fait des orientations données par les lois du 12 juillet 1999 et du 16 décembre 2010 en matière de mutualisation des services, de la mise en place du schéma de mutualisation au niveau de l'intercommunalité, et au vu des compétences majeures qui devraient être intégrées dans les années à venir, la CCPL a fait le choix de mutualiser un certain nombre de service dont une activité de coordination générale des services.

Cette mutualisation se situe dans le cadre de l'article L5211-4-2, mise en place de « services communs ».

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention qui est soumise à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le cheminement vers la mutualisation de certains services fonctionnels se fait progressivement car il s'agit d'activités dont la dimension stratégique est réelle. C'est pourquoi, après une phase temporaire d'activité accessoire, il est désormais envisagé, de mutualiser, le poste de DGS avec la ville de Lunel pour 40% auprès de la CCPL et 60% auprès de la ville de Lunel, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit en l'espèce d'une mutualisation dont l'objectif est le partage de moyens humains, le renforcement de l'expertise locale et enfin la rationalisation des dépenses publiques.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 3 abstentions (Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET et M. Claude CHABERT) :

APPROUVE la mutualisation d'une activité de coordination générale des services du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, et de la confier au Directeur Général des Services de la Ville de Lunel (attaché territorial hors classe),

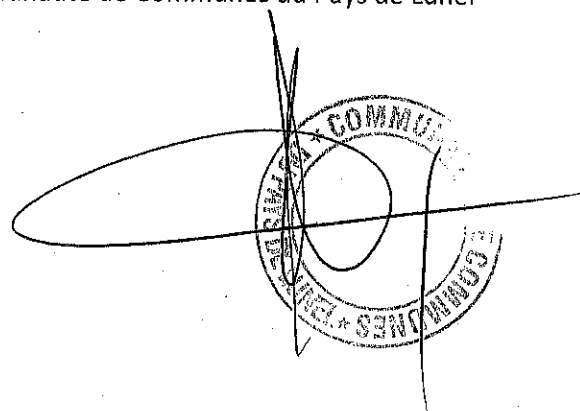
DIT que les crédits seront inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 05/10/18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex